

Statuts du département transverse Langues, Lettres et Communication (DLLC)

Vu l'avis de la commission des statuts du 18 juin 2019

Vu la délibération du conseil du département, adoptant les présents statuts, du 27 mai 2019

Vu la délibération du conseil de collège, approuvant les présents statuts, du 3 juillet 2019

SOMMAIRE

Dispositions générales	4
Article 1. Création du DLLC de l'Université de Bordeaux.....	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Membres du DLLC	4
Organisation institutionnelle	5
Organes de direction	5
Article 4. Désignation du directeur du DLLC	5
Article 5. Compétences du directeur du DLLC	5
Le conseil du DLLC	6
Article 6. Composition du conseil du DLLC	6
Article 7. Compétences du conseil.....	6
Le conseil :	6
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
Article 8. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil	7
Article 9. Présidence du conseil	7
Article 10. Convocations, ordre du jour et documents.....	7
Article 11. Périodicité des réunions	8
Article 12. Procuration.....	8
Article 13. Quorum des délibérations.....	8
Article 14. Modalités de vote.....	8
Article 15. Confidentialité	9
Article 16. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du DLLC de l'Université de Bordeaux

Le Département Langues, lettres et Communication est une composante de l'université de Bordeaux au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au collège sciences et technologies ci-après désigné le département.

Article 2. Missions

Dans les domaines qui sont les siens, le département Langues, Lettres et Communication a les missions suivantes :

- concevoir, organiser et assurer dans le domaine des sciences et technologies, les enseignements de langues, des lettres et de la communication au profit des cycles licence et master, des cursus internationaux, notamment européens, et des cursus propres à l'université qui ont l'agrément des conseils compétents,
- concevoir, organiser et assurer les actions de formation continue relevant des disciplines du DLLC et, de manière plus générale, toutes actions culturelles en relation avec ses compétences scientifiques,
- mettre en place au niveau du collège sciences et technologie les certifications qui relèvent de ses compétences.

Article 3. Membres du DLLC

Sont membres du DLLC :

- Les enseignants-chercheurs et autres personnels enseignants en langue rattachés au DLLC et assurant un minimum de 96 HETD.
- Les personnels BIATSS de l'université affectés au DLLC qui y effectuent l'ensemble de leur service au soutien de ses formations.
- les personnels BIATSS qui effectuent 50% au moins de leur service au soutien des enseignements du DLLC
- Les étudiants et usagers inscrits à l'université dans une formation bénéficiant des enseignements portés par le DLLC

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur du DLLC

Le DLLC est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Le directeur est élu par les membres élus de ce conseil, parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs du département (défini à l'article 3), pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Article 5. Compétences du directeur du DLLC

Le directeur assure la direction du DLLC et préside son conseil. A ce titre :

Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil du DLLC, en assure la gestion administrative et financière et en dirige les services.

Il représente le DLLC et prend les décisions nécessaires à son fonctionnement.

Le directeur du DLLC participe au dialogue de gestion conduit par le directeur du collège sciences et technologies.

Le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil du DLLC

Article 6. Composition du conseil du DLLC

Le conseil est composé de 11 membres dont :

- 8 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs en langue,
- 1 représentant des personnels BIATSS, titulaire et un suppléant
- 2 représentants des étudiants,

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le directeur du DLLC peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 7. Compétences du conseil

Le conseil :

- adopte le budget du département
- adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du département
- adopte ses statuts et son règlement intérieur.

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- Les modalités de contrôle des connaissances.
- Les appels à projets pédagogiques.
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après concertation avec les structures de recherche du département concerné pour le volet recherche de ces profils.
- Les demandes de moyens et les profils des postes de soutien à la formation.
- Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, des enseignants et des BIATSS, en formation restreinte correspondante du DLLC.
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants.
- Les projets de convention concernant les enseignements du département.
- Toute question que le conseil du collège lui soumet.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 8. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les représentants des personnels sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

Concernant le collège des représentants BIATSS, lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus par le président.

Les représentants des usagers sont élus, par les représentants étudiants élus du conseil du collège, parmi les candidats issus des conseils des composantes du collège. A défaut, un appel à candidatures est lancé à destination de l'ensemble des usagers du collège.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un représentant est nommé par les représentants élus du conseil issu de la même liste, pour le mandat restant à courir. Lorsqu'il n'y a pas d'élu au conseil de la même liste, les élus du conseil du même collège électoral élisent le représentant après appel à candidatures.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 9. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur du DLLC. Le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui présidera le conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur du DLLC. Cet ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais à tous les membres du département. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 11. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 12. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du DLLC, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 13. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émergence, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect des dispositions relatives aux règles de convocation, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 14. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 15. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 16. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis par le conseil sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du DLLC ainsi qu'au directeur du collège.